

# Les seuils applicables aux marchés de travaux

Avant de lancer une commande de travaux, il convient de définir son besoin et de choisir la procédure de publicité et de mise en concurrence, formalisée ou non.

Références Code des Marchés Publics : articles [28](#), [35](#), [36](#), [39](#), [40](#)

## L'ESSENTIEL

Avant de lancer une commande de travaux, il convient de définir son besoin et de choisir la procédure et de mise en concurrence, formalisée ou non.

Pour cela, il faut apprécier le seuil de déclenchement de la procédure, quel que soit le nombre d'entreprises.

Cette appréciation s'effectue en comparant le montant estimatif du marché projeté aux seuils fixés par le CMP.

En matière de travaux, le montant du marché à comparer aux seuils est évalué en prenant en compte la valeur globale de l'opération ou de l'ouvrage (l'article 27 du CMP dispose « (...) est prise en compte la valeur globale des travaux se rapportant à une opération portant sur un ou plusieurs ouvrages »).

L'estimation du montant du marché sous-entend :

- une définition préalable et sincère des besoins à satisfaire par la personne publique acheteuse ;
- une agrégation des travaux se rapportant à un même ouvrage ou à une même opération sans une fragmentation artificielle destinée à éviter le dépassement des seuils imposés par le CMP.

## Les seuils

En matière de travaux, deux seuils sont posés par le CMP : 90.000€ et 5.150.000 €.

Ces seuils doivent toujours être appréciés hors taxes.

Il convient de souligner que ces différents seuils déclenchent deux sortes d'obligations :

- *des obligations de publicité* : les supports de publicité auxquels doit recourir la personne acheteuse diffèrent selon que le montant estimé du marché atteint certains seuils
- *des obligations de mise en concurrence* : les procédures de passation que doit respecter la personne publique acheteuse sont imposées en fonction du montant estimé dudit marché

## Particularité des achats de faible montant

Pour les achats de faible montant (montant estimé en fonction de la taille de la collectivité et de l'ensemble des marchés qu'elle passe), l'obligation de publicité n'implique pas forcément une publication. La mise en concurrence avérée de plusieurs prestataires ou fournisseurs constitue en elle-même un élément de publicité suffisant. La demande de quelques devis à des fournisseurs préalablement repérés doit rester le bon réflexe.

**Particularité : marchés dont le montant est inférieur à 20.000 € HT**

Les achats d'un montant inférieur à 20.000 € HT sont dispensés de l'obligation de procéder à une publicité et à une mise en concurrence.

Toutefois, « *ces petits achats doivent néanmoins respecter les principes fondamentaux d'égalité et de transparence qui régissent la commande publique. Le respect de ces principes s'apprécie à travers le comportement de l'acheteur public.* »

En outre, la Cour de Justice des Communautés Européennes a jugé que les contrats conclus par les pouvoirs adjudicateurs, même exclus du champ d'application des directives, sont soumis au respect du principe de non discrimination posé dans le Traité, c'est-à-dire à un degré minimal de publicité et de mise en concurrence (CJCE, 7 décembre 2000, Telaustria, C-324/98).

Selon la jurisprudence communautaire donc, un socle minimal de publicité et de mise en concurrence quels que soient l'objet et le montant du marché, donc même s'il est inférieur à 20.000 € HT.

## LES BONNES PRATIQUES

Montant	Niveau de publicité	Avis d'attribution	Procédure de mise en concurrence
≤ 20.000 €	Aucune publicité	Non	aucune
Entre 20.000€ et 90.000€	Publicité adaptée	Non	Mise en concurrence adaptée
Entre 90.000 et 5.150.000€	BOAMP JAL Presse spécialisée Profil d'acheteur (01.01.2010)	Non	Mise en concurrence adaptée
≥ 5.150.000 €	BOAMP JOUE Profil d'acheteur (01.01.2010)	oui	Appel d'offres ou autres procédures formalisées

## LES PIEGES A EVITER

- ne pas procéder à une définition préalable et sincère des besoins :
  - en ne définissant pas les besoins au niveau global de la personne publique acheteuse ;
  - En évaluant la notion d'opération ou d'ouvrage de manière à fractionner artificiellement le marché pour ne pas atteindre un seuil imposé par le CMP ;
  - En appréciant la notion d'opération ou d'ouvrage sur le seul critère de l'annualité budgétaire.
- ne pas respecter une obligation de publicité imposée par le montant du marché envisagé ;
- opter pour une procédure de mise en concurrence à laquelle il n'est pas possible de recourir eu montant du marché.